



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du foncier**

ARRETE N° 22 84 2D/2B/ENV DU 2 SEP. 2008
complétant l'arrêté préfectoral n° 1689 2D/2B/ENV du 26 juillet 2007 autorisant la société ARIANESPACE
à exploiter les installations de l'Ensemble de Lancement SOYUZ, sises sur la commune de Sinnamary

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1689 2D/2B/ENV du 26 juillet 2007 autorisant la société ARIANESPACE à exploiter les installations de l'Ensemble de Lancement SOYUZ, sises sur la commune de Sinnamary ;

VU le dossier présenté par la société ARIANESPACE le 30 juin 2008 (intitulé « Dossier de déclaration du stockage d'acétylène – Ensemble de lancement Soyouz ») ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2008 ;

VU l'avis en date du 30 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 août 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer des dangers ou des inconvénients supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale, pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1

En complément des installations listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1689 2D/2B/ENV du 26 juillet 2007 susvisé, la société ARIANESPACE, dont le siège social est situé : boulevard de l'Europe, BP 177, 91 000 EVRY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SINNAMARY, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Chantier de l'Ensemble de Lancement SOYOUZ - (6 paniers de 14 bouteilles)	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$0,1 \leq Q < 1$	tonne	453	Kilo- grammes

Avant la mise en exploitation de l'Ensemble de Lancement SOYOUZ, les activités de stockage d'acétylène devront être arrêtées.

Article 2

Les dispositions du titre 8 (conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral n° 1689 2D/2B/ENV du 26 juillet 2007 susvisé, sont complétées comme suit :

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ACETYLENE

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 (stockage ou emploi d'acétylène) sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène".

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté le 30 juin 2008 susvisé.

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs et à la prévention des pollutions mentionnées dans le dossier présenté le 30 juin 2008 susvisé.

Article 3 : (délais et voies de recours)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : (formules exécutoires)

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane,

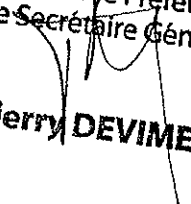
Le maire de Sinnamary,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Notification du présent arrêté sera adressée à MM.

- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Directeur de la santé et du développement social,
- le Directeur du service d'incendie et de secours,
- le Directeur régional de l'environnement,
- le Chef du service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense de la protection civile.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX